

AJDA 2013 p. 327

Un demandeur DALO est menacé d'expulsion même en cas de refus de concours de la force publique

Jugement rendu par Tribunal administratif de Melun

12 décembre 2012

n° 1003854/8

Sommaire :

Le fait que le préfet ait refusé d'accorder le concours de la force publique pour l'exécution d'une décision d'expulsion ne fait pas perdre son caractère prioritaire à la demande de logement.

L'expulsion de M^{me} M. de son logement a été prononcée par une ordonnance du juge d'instance de Nogent-sur-Marne en novembre 2008. M^{me} M. a demandé à la commission de médiation du département du Val-de-Marne de déclarer sa demande de logement prioritaire et urgente en application de l'article L. 441-2-3 du code de la construction et de l'habitation. Ce recours ayant été rejeté, elle a saisi le tribunal administratif de Melun.

Le juge fait droit à la requête de M^{me} M. en considérant « que pour estimer que la menace d'expulsion de M^{me} M. n'était pas avérée, la commission de médiation s'est fondée sur la circonstance que le concours de la force publique n'avait pas été accordé, alors qu'il ressort des pièces du dossier que l'expulsion de l'intéressée avait été prononcée par une ordonnance de référé du juge d'instance de Nogent-sur-Marne le 21 novembre 2008 et que le juge de l'exécution lui avait accordé un délai pour quitter les lieux jusqu'au 30 juin 2010, expirant moins de trois mois après la décision de la commission de médiation du 8 avril 2010, notifiée par lettre du 19 avril 2010 ; que les dispositions précitées de l'article R. 441-14-1 du code de la construction et de l'habitation se bornent à prévoir que sont menacées d'expulsion, au sens de ces dispositions, les personnes qui ont "fait l'objet d'une décision de justice prononçant l'expulsion du logement" ; qu'ainsi, en ajoutant une condition non prévue à l'article R. 441-14-1 pour apprécier une menace d'expulsion, la commission de médiation du Val-de-Marne a entaché sa décision d'erreur de droit ».

Texte intégral :

Vu la requête, enregistrée au greffe du tribunal le 29 mai 2010, présentée par M^{me} Bouchra M., [...] ; M^{me} M. demande au tribunal d'annuler la décision du 8 avril 2010, notifiée par lettre du 19 avril 2010, par laquelle la commission de médiation du département du Val-de-Marne a rejeté son recours amiable tendant à ce que sa demande de logement soit reconnue prioritaire et urgente ;

M^{me} M. soutient :

- qu'en refusant de reconnaître sa demande comme prioritaire et urgente, alors qu'elle est sous la menace d'une expulsion, au prétexte que le préfet n'a pas accordé le concours de la force publique, la commission de médiation a entaché sa décision d'une erreur d'appréciation ;

- qu'elle élève seule sa fille de huit ans et que son salaire ne lui permet pas de trouver un logement dans le secteur privé ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire, en défense, enregistré le 14 octobre 2010, présenté par le préfet du Val-de-Marne, qui conclut au rejet de la requête ;

Le préfet du Val-de-Marne soutient :

- que si M^{me} M. a fait l'objet d'une procédure judiciaire d'expulsion locative pour défaut

- de paiement de ses loyers, le concours de la force publique n'a pas été accordé ;
- qu'elle a obtenu la suspension de l'exécution du jugement d'expulsion jusqu'au 30 juin 2010;
- que le fonds de solidarité habitat du Val-de-Marne lui a accordé une aide financière pour l'apurement de sa dette locative ;
- qu'ainsi, à la date de la décision de la commission de médiation, M^{me} M. ne remplissait pas les conditions cumulatives de la priorité et de l'urgence ;
- que sa demande de logement social remonte à mars 2009 et que le délai anormalement long fixé à trois ans n'est pas atteint ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté du préfet du Val-de-Marne n° 2007-5093 du 26 décembre 2007 déterminant le délai à partir duquel les personnes demandant un logement locatif social peuvent saisir la commission de médiation prévue par la loi instituant le droit au logement opposable ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 28 novembre 2012 :

- le rapport de M^{me} Lefort, conseiller rapporteur ;
- les conclusions de M. Aymard, rapporteur public ;

1. Considérant que M^{me} M. a présenté devant la commission de médiation du département du Val-de-Marne un recours amiable tendant à ce que sa demande de logement soit reconnue prioritaire et urgente sur le fondement des dispositions de l'article L. 441-2-3 du code de la construction et de l'habitation ; que la commission a rejeté son recours le 8 avril 2010 au motif que la menace d'expulsion n'était pas avérée, et qu'elle n'avait pas épuisé les démarches de droit commun en matière de recherche de logement au vu de l'ancienneté de sa demande de logement social ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

2. Considérant qu'aux termes de l'article L. 300-1 du code de la construction et de l'habitation : « Le droit à un logement décent et indépendant [...] est garanti par l'État à toute personne qui, résidant sur le territoire français de façon régulière et dans des conditions de permanence définies par décret en Conseil d'Etat, n'est pas en mesure d'y accéder par ses propres moyens ou de s'y maintenir. / Ce droit s'exerce par un recours amiable puis, le cas échéant, par un recours contentieux dans les conditions et selon les modalités fixées par le présent article et les articles L. 441-2-3 et L. 441-2-3-1 » ;

3. Considérant qu'aux termes de l'article L. 441-2-3 du code de la construction et de l'habitation : « I.-Dans chaque département, une ou plusieurs commissions de médiation sont créées auprès du représentant de l'Etat dans le département. [...] / II.-La commission de médiation peut être saisie par toute personne qui, satisfaisant aux conditions réglementaires d'accès à un logement locatif social, n'a reçu aucune proposition adaptée en réponse à sa demande de logement dans le délai fixé en application de l'article L. 441-1-4. / Elle peut être saisie sans condition de délai lorsque le demandeur, de bonne foi, est dépourvu de logement, menacé d'expulsion sans relogement, hébergé ou logé temporairement dans un établissement ou un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, logé dans des locaux impropres à l'habitation ou présentant un caractère insalubre ou dangereux. Elle peut également être saisie, sans condition de délai, lorsque le demandeur est logé dans des locaux manifestement suroccupés ou ne présentant pas le caractère d'un logement décent, s'il a au moins un enfant mineur, s'il présente un handicap au sens de l'article L. 114 du code de l'action sociale et des familles ou s'il a au moins une personne à charge présentant un tel handicap. / [...] Dans un délai fixé par décret, la commission de médiation désigne les demandeurs qu'elle reconnaît prioritaires et auxquels un

logement doit être attribué en urgence. Elle détermine pour chaque demandeur, en tenant compte de ses besoins et de ses capacités, les caractéristiques de ce logement, ainsi que, le cas échéant, les mesures de diagnostic ou d'accompagnement social nécessaires. Elle notifie par écrit au demandeur sa décision qui doit être motivée. Elle peut faire toute proposition d'orientation des demandes qu'elle ne juge pas prioritaires » ; et qu'aux termes de l'article R. 441-14-1 du code de la construction et de l'habitation : « La commission, saisie sur le fondement du II ou du III de l'article L. 441-2-3, se prononce sur le caractère prioritaire de la demande et sur l'urgence qu'il y a à attribuer au demandeur un logement ou à l'accueillir dans une structure d'hébergement, en tenant compte notamment des démarches précédemment effectuées. / Peuvent être désignées par la commission comme prioritaires et devant être logées d'urgence en application du II de l'article L. 441-2-3 les personnes de bonne foi qui satisfont aux conditions réglementaires d'accès au logement social et qui se trouvent dans l'une des situations suivantes : / -ne pas avoir reçu de proposition adaptée à leur demande dans le délai fixé en application de l'article L. 441-1-4 ; [...] -avoir fait l'objet d'une décision de justice prononçant l'expulsion du logement [...] » ;

4. Considérant que pour estimer que la menace d'expulsion de M^{me} M. n'était pas avérée, la commission de médiation s'est fondée sur la circonstance que le concours de la force publique n'avait pas été accordé, alors qu'il ressort des pièces du dossier que l'expulsion de l'intéressée avait été prononcée par une ordonnance de référé du juge d'instance de Nogent-sur-Marne le 21 novembre 2008 et que le juge de l'exécution lui avait accordé un délai pour quitter les lieux jusqu'au 30 juin 2010, expirant moins de trois mois après la décision de la commission de médiation du 8 avril 2010, notifiée par lettre du 19 avril 2010 ; que les dispositions précitées de l'article R. 441-14-1 du code de la construction et de l'habitation se bornent à prévoir que sont menacées d'expulsion, au sens de ces dispositions, les personnes qui ont « fait l'objet d'une décision de justice prononçant l'expulsion du logement » ; qu'ainsi, en ajoutant une condition non prévue à l'article R 441-14-1 pour apprécier une menace d'expulsion, la commission de médiation du Val-de-Marne a entaché sa décision d'erreur de droit ;

5. Considérant, il est vrai, que la décision attaquée est également fondée sur la circonstance que M^{me} M. n'a pas épuisé les démarches de droit commun en matière de recherche de logement ; que, toutefois, il n'apparaît pas que la commission de médiation aurait pris la même décision en se fondant sur ce seul motif; que, par suite, M^{me} M. est fondée à demander l'annulation de la décision du 8 avril 2010, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête ;

Décide:

Article 1^{er} : La décision de la commission de médiation du département du Val-de-Marne en date du 8 avril 2010 est annulée.

Article 2: Le présent jugement sera notifié à M^{me} Bouchra M. et au ministre de l'égalité des territoires et du logement.

Copie en sera adressée pour information au préfet du Val-de-Marne.

Mots clés :

LOGEMENT * Droit au logement * Commission de médiation * Caractère prioritaire de la demande * Menace d'expulsion

